

LIBRE OPINION

- 846 ♦ **Ballade dans la brume des marques collectives**
Thibault Lancrenon

DOCTRINE

- 853 ♦ **Des cigarettes aux parfums, l'irrésistible ascension de l'appellation d'origine Champagne vers la protection absolue**
Après l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2004
Georges Bonet

« À l'issue d'un long processus jurisprudentiel, qu'a accompagné une évolution législative significative, l'appellation d'origine bénéficie aujourd'hui d'une protection qui tend à devenir absolue. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2004 relatif à l'appellation d'origine Champagne incite à faire le point sur la situation juridique de ce signe distinctif si particulier, symbole de l'une des richesses nationales. Les enseignements de la jurisprudence française sont, depuis vingt ans au moins, d'une grande cohérence, que renforce sans conteste, mutatis mutandis, une jurisprudence de la Cour de justice particulièrement soucieuse de protéger l'image de la marque, sa renommée aussi.

- 863 ♦ **Qu'importe le flacon... Le droit des marques malmené par les emballages**
Adrien Bouvel

« Les produits commercialisés sous conditionnement sont extrêmement nombreux et divers. Les emballages sont donc devenus des instruments commerciaux essentiels que certains fabricants souhaitent faire bénéficier d'une protection juridique. Certains d'entre eux cherchent cette protection sur le terrain du droit des marques, soit en déposant la forme de leur emballage à titre de marque tridimensionnelle, soit en mentionnant les emballages dans la liste des produits ou services que leur marque a vocation à désigner. Ces deux pratiques sont dangereuses, car susceptibles de détourner le droit des marques de sa finalité. Cet article a pour objet de le démontrer.

- 871 ♦ **La protection des inventions biotechnologiques selon la loi du 6 août 2004 : du génie génétique à la tératogénie juridique ?**
Jean-Christophe Galloux
Ernest Gutmann

« Sont présentées, après un rappel historique des circonstances et incohérences des débats parlementaires ayant précédé leur adoption, les dispositions de cette loi transposant – incomplètement, voire incorrectement – la directive européenne 98/44/CE. Parmi les sujets les plus controversés, les nouveaux articles L. 611-18 à L. 611-20 excluent davantage d'inventions de la brevetabilité que ne le fait la directive, en particulier les « séquences totales ou partielles de gènes. Contrairement à la directive qui ne connaît pas de telles restrictions, l'article L. 611-18 dispose que seule l'« application technique d'une fonction d'un élément du corps humain » peut être brevetée... Sont finalement évoquées les incertitudes, voire les incompatibilités, entre les textes français et communautaires, ainsi que les difficultés que rencontreront les tribunaux devant interpréter la loi française, tout en se référant à la directive qui, pourtant, devrait primer la loi nationale.

- 882 ♦ **De la nature juridique des limites au droit d'auteur**
Une analyse comparatiste à la lumière des droits fondamentaux
Christophe Geiger

« Tandis qu'une multitude d'études doctrinales ont été consacrées, depuis l'avènement du droit d'auteur, à en définir la nature, il est surprenant de constater que la nature juridique des limites à la protection reste aujourd'hui encore assez incertaine. Cette question est cependant d'une importance primordiale. Dans un contexte de redéfinition des équilibres sous-jacents et de remise en cause des espaces de liberté au sein du droit d'auteur, il semble en effet essentiel de savoir ce que sont en définitive juridiquement les limites. D'autant plus que leur qualification entraînera également un certain nombre de conséquences, notamment quant à leur méthode d'interprétation et à leur relation avec les dispositifs contractuels ou techniques. Pour cette raison, il sera tenté dans cet article de

déterminer la nature juridique des limites au droit d'auteur, par une approche de droit comparé. Pour ce faire, il sera nécessaire au préalable de revenir sur les principes qui fondent la matière afin d'isoler les valeurs qui la sous-tendent, la nature juridique des limites étant étroitement liée à la question de la justification du droit d'auteur et aux intérêts qu'il entend protéger.

- 892 **◆ Quelques clés d'application de la directive Bases de données Première analyse par l'Avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes**
Stéphane Lemarchand
Sandrine Rambaud

« Analyse des conclusions de l'Avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes présentées le 8 juin 2004 concernant la protection accordée par le droit sui generis consacré par la directive 96/9/CE du 11 mars 1996, et sa portée dans le domaine des paris sportifs. Les multiples précisions apportées par l'Avocat général si elles ont l'avantage de lever certaines ambiguïtés qui peuvent gêner l'application de ce droit sui generis ne manqueront pas si elles sont confirmées par la Cour de renforcer ce nouveau droit, alors qu'à l'origine, il n'avait vocation qu'à pallier les difficultés liées à l'absence d'harmonisation du régime de la concurrence déloyale.

- 896 **◆ La protection des bases de données en question : un autre débat sur la propriété intellectuelle européenne**
Bertrand Warusfel

Le droit européen des bases de données fait l'objet de multiples critiques – notamment en Amérique du Nord – où il est souvent présenté comme constituant une menace potentielle pour le dynamisme de la recherche scientifique et technique. Cette violente mise en cause de la directive du 11 mars 1996 tient sans doute au refus américain d'adopter une protection sui generis, lequel a bloqué les efforts d'harmonisation internationale dans ce domaine. Si ces critiques apparaissent largement non fondées et témoignent de la méconnaissance des mécanismes propres à ce dispositif original de protection, il n'en demeure qu'il serait opportun d'entreprendre une mise à jour de cette législation

communautaire afin de protéger ce modèle européen contre certains de ses possibles excès, notamment au regard des règles de concurrence.

CHRONIQUES

- 907 **◆ Droit d'auteur et droits voisins**
André Lucas
Pierre Sirinelli
- 932 **◆ Dessins et modèles**
Patrice de Candé
Charles De Haas
- 945 **◆ Droit des créations techniques**
Jean-Christophe Galloux
Ernest Gutmann
Bertrand Warusfel
- 948 **◆ Droit des marques et autres signes distinctifs**
Georges Bonet
Xavier Buffet Delmas
Ignacio de Medrano Caballero
- 964 **◆ Concurrence – Responsabilité civile**
Jérôme Passa

REVUE DES THÈSES

ACTUALITÉS

- 981 **◆ Publications récentes**
982 **◆ Actualité réglementaire**

Erratum

Dans l'article de B. Geoffray et G. Requena (*Propriété intell.* 2004, n° 12) sur « l'évolution des règles de comparaison des marques dans le cadre de la procédure d'opposition de l'INPI » une erreur de saisie se trouve à la page 748 en haut du 1^{er} paragraphe : La phrase suivante devrait être insérée dans le corps du texte après la note 122 corrigée : [la Cour d'appel de Lyon a fait application de ce principe dans une affaire où les deux marques étaient identiques (*Lagoon*) et concernaient des produits présentant un lien de complémentarité éloigné (brosse à dents et porte-verre à dents)¹²³.].